



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 076 du 28 mai 2024

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire

Décision n°2024/049 du 28/05/2024 portant délégation de signature pour le Pôle Patient, Attractivité, Communication, Qualité du CHU de Nantes

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté portant délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 23 mai 2024 à M. GLAPPIER en qualité de chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault.

Arrêté portant délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 23 mai 2024 à M. RAVENEY en qualité de directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire Atlantique.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral du 27 mai 2024 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du site de célébration prévu à la Baule-Escoublac dans le cadre du relais de la flamme olympique

Arrêté préfectoral du 27 mai portant désignation des coordonnateurs des associations agréées de sécurité civile pour le COD du 28 mai 2024

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral N 2024/BPEF/062 du 27 mai 2024 accordant à titre dérogatoire un report du délai de caducité de l'autorisation de dragage et de rejet en mer des sédiments des chantiers de construction naval STX France SA et fixant les échéances de remise du dossier de demande de renouvellement

**Décision n°49/2024
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Pôle PATIENT, ATTRACTIVITE, COMMUNICATION, QUALITE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle patient, attractivité, communication, qualité.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle patient, attractivité, communication, qualité.

Article 2

Madame Marie MEHU est chargée des fonctions de directrice du Pôle patient, attractivité, communication, qualité comportant les directions suivantes : direction de la communication ; direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants ; direction de la qualité, des risques et de l'évaluation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie MEHU, Madame Cécile BIETTE assure l'intérim de la direction du Pôle patient, attractivité, communication, qualité (PACQ)

Article 3

Madame Maud RAYMOND, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la communication. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud RAYMOND, même délégation est donnée à Mesdames Marie MEHU, Justine FAURE DE MILLERET, et Cécile BIETTE, directrices adjointes.

Article 4

Madame Justine FAURE DE MILLERET, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Au sein de la direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de son service :

- Madame Peggy BELLANGER, ingénieure hospitalier de classe exceptionnelle, tout document relatif à la relation usagers, à l'exception de ceux relatifs à la protection des majeurs, ainsi que tout document relatif à la saisie de dossiers médicaux et à la gestion des accueils et du standard,
- Madame Orianne LE GABELLEC, attachée d'administration hospitalière principal, tout document relatif à la relation usagers, à l'exception de ceux relatifs à la protection des majeurs, ainsi que tout document relatif à la saisie de dossiers médicaux et à la gestion des accueils et du standard,
- Madame Nathalie PETITEAU, adjoint des cadres hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- Madame Emmanuelle BUISSON, technicien supérieur hospitalier, et en son absence Madame Catherine PRUDHOMME, adjointe administrative, tout document et correspondance relatif à la gestion des assurances et du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Justine FAURE DE MILLERET, même délégation est donnée à Mesdames Marie MEHU, Cécile BIETTE et Maud RAYMOND, directrices adjointes.

Article 5

Madame Marie MEHU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la qualité, des risques et de l'évaluation. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie MEHU, Madame Cécile BIETTE assure son intérim et même délégation est donnée à Mesdames Cécile BIETTE, Maud RAYMOND et Justine FAURE DE MILLERET, directrices adjointes.

Article 6

La décision n°37/2024 est abrogée.

Article 7

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 8

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication.

Nantes, le **28 MAI 2024**

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original :

- Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PACQ, PPERF, RAA, Affichage sites, Intranet



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration
pénitentiaire**

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 23 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GLAPPIER en qualité de chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'ORVAULT.

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 janvier 2023 portant mutation de Monsieur Stéphane GLAPPIER à compter du 1^{er} mars 2023 en qualité de chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 21 août 2019 portant mutation de Monsieur Fabrice MOROT à compter du 1^{er} septembre 2019 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Stéphane GLAPPIER,, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GLAPPIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MOROT, adjoint au chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 23 mai 2024

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



**Arrêté du 23 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Daniel RAVENEY
en qualité de Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65 et D.211-14

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 janvier 2019 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Daniel RAVENEY à compter du 1^{er} février 2019, en qualité de Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire Atlantique

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 6 avril 2022 portant mutation de Madame Fabienne GAILLARD à compter du 1^{er} juin 2022 au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Loire-Atlantique

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Daniel RAVENEY, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional,

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Daniel RAVENEY, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne GAILLARD, Adjointe au Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique,

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique,

Fait à Rennes, le 23 mai 2024

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

**Service interministériel régional
des affaires civiles et économiques
de défense et de la protection civile**

SIRACEDPC n°2024-23

Arrêté

**instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du site de célébration
prévu à la Baule-Escoublac dans le cadre du relais de la flamme olympique**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 226-1 ,, L 611-1 1°), L. 211-3 et R. 311-1 , ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le Décret n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du Code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;

Vu le Décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu Décret n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du Code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;

Vu la posture Vigipirate été automne au niveau « urgence attentat » activée depuis le 7 mai 2024 ;

Vu l'accord du maire de la Baule-Escoublac autorisant les agents de la police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté du 14 mai 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure « *Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) » ;*

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

Considérant que le passage de la flamme olympique à Marseille a accueilli plus de 150 000 spectateurs et que tout au long de son parcours en France, les villes étapes de la flamme ont été témoins d'une affluence supérieure aux prévisions ;

Considérant qu'au terme de son relais en Loire-Atlantique, la flamme olympique arrivera sur le territoire de La Baule-Escoublac le mercredi 5 juin 2024 ; que l'allumage du chaudron aura lieu vers 19H20 place des Salines ; que diverses festivités et animations y auront lieu toute la journée ; que ces événements sont susceptibles d'attirer 40 000 personnes ; que l'installation et la sécurisation du site débiteront à 6H45 ;

Considérant que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée pour l'accueil de la cérémonie du chaudron de la flamme olympique sur le site des Salines, à La Baule-Escoublac ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 5 juin 2024 de 13h00 à 21h00, il est instauré sur le site de célébration au complexe les Salines de la Baule-Escoublac un périmètre de protection délimité conformément au plan joint en annexe .

Article 2 : Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés sur le plan joint en annexe , et ayant procédé, avec leur consentement, à des palpations de sécurité réalisées par des agents de sécurité assermentés ou à l'aide de magnétomètre ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

Article 3 : En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection, définis à l'article 1er le port, le transport et l'utilisation d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 5 : Le Préfet, le Maire de la Baule-Escoublac, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le **27 MAI 2024**

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M le Préfet de la Loire-Atlantique

SIRACEDPC

6 Quai Ceineray

44035 NANTES

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit (déposé par courrier ou sur le site internet www.telerecours.fr), contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Nantes

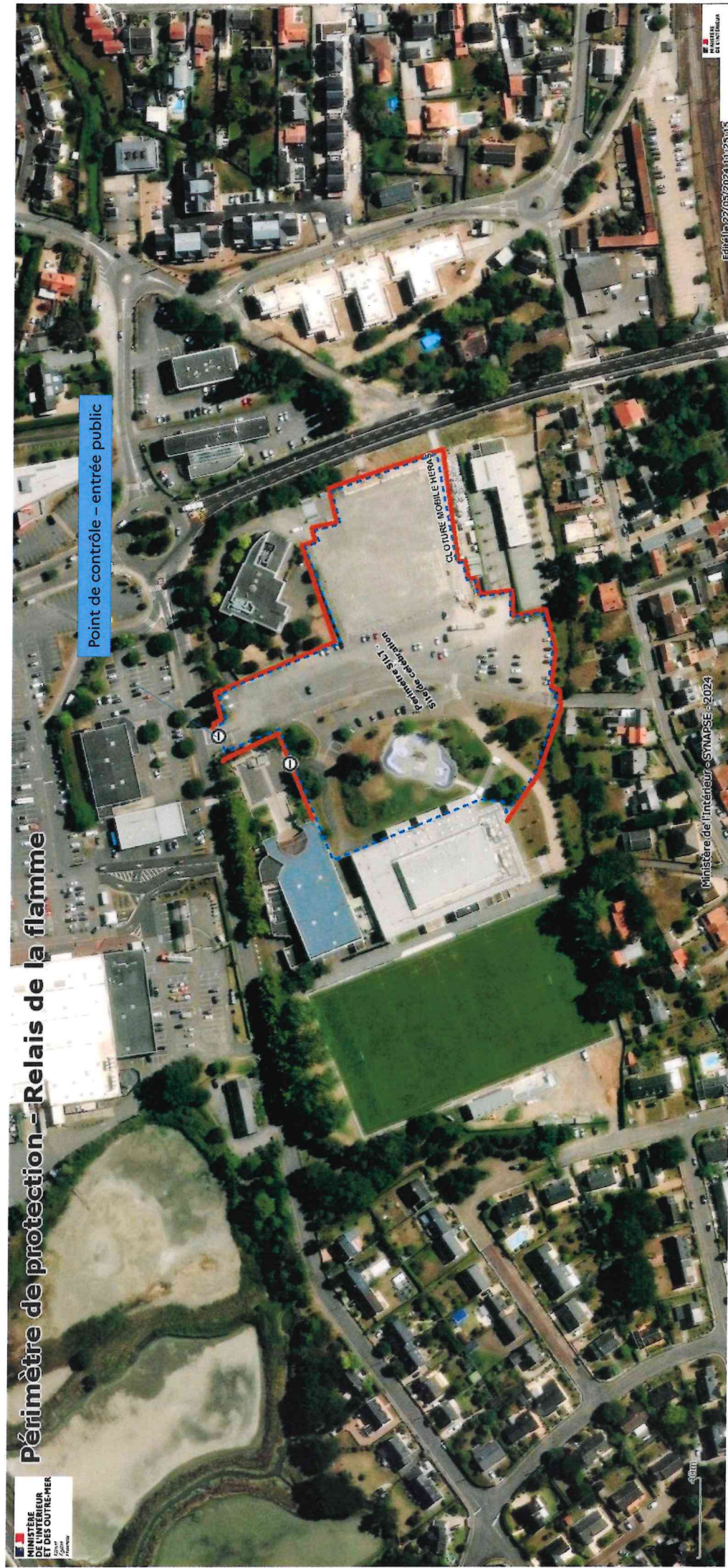
6 allée de L'Île Gloriette

44 000 NANTES

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Annexe : Carte du périmètre de protection de site de célébration situé à la Baule-Escoublac





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

*Service interministériel régional
des affaires civiles, économiques, de défense
et de la protection civile*

Réf : CABINET/SIRACEDPC/n° 2024-21

Arrêté préfectoral de désignation des coordonnateurs des associations agréées de sécurité civile.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu l'article R741-9 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté CABINET/SIRACEDPC/n° 2023-32 de désignation des coordonnateurs des associations agréées de sécurité civile ;

Considérant que le centre opérationnel départemental (COD) est un outil de gestion de crise à disposition du préfet qui l'active quand un événement majeur a lieu dans son département et nécessite des mesures de direction et de coordination renforcées des acteurs du dispositif ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) ;

Considérant que le préfet mobilise l'ensemble des moyens publics et privés pour la mise en œuvre des mesures directes et indirectes nécessaires à la protection générale des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres, les catastrophes ou tout autre événement présentant un risque immédiat ou imminent ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté CABINET/SIRACEDPC/n° 2023-32 de désignation des coordonnateurs des associations agréées de sécurité civile est abrogé.

Article 2 : Les personnes, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignées « coordonnateurs des associations agréées de sécurité civile » auprès du directeur des opérations au centre opérationnel départemental.

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-defense-protection-civile@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Article 3 : Le coordonnateur inter associatif est en charge, sous l'autorité du directeur des opérations, de coordonner les actions et missions en lien avec les associations agréées de sécurité civile (AASC) dans le cadre du centre opérationnel départemental . Lors du passage du centre opérationnel départemental en phase opérationnelle il participe pleinement aux missions de ce dernier.

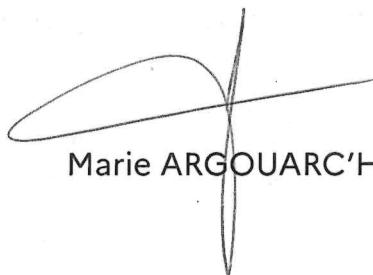
Article 4 : Les personnes désignées ne percevront pas de rémunération et bénéficieront du statut de collaborateurs occasionnels du service public.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr .

Article 6 : La sous-préfète directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le 27 MAI 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Marie ARGOUARC'H

ANNEXE :

LISTE DES COORDONNATEURS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE

Monsieur	BONNET	Gilles
Monsieur	GOURY	Mathieu
Monsieur	FERRAND	Vincent
Monsieur	BROUSSE	Kevin
Monsieur	GAUDIN	Anthony
Monsieur	LACROIX	David
Monsieur	AUDEON	Thierry



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
Publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté N°2024/BPEF/062

accordant à titre dérogatoire un report du délai de caducité de l'autorisation de dragage et de rejet en mer des sédiments des chantiers de construction navale STX France SA et fixant les échéances de remise du dossier de demande de renouvellement

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/BPUP/041 portant autorisation de dragage et de rejet en mer des sédiments des chantiers de construction navale STX France SA du 28 mai 2014 ;

VU le courrier du 25 avril 2024 des Chantiers de l'Atlantique, demandant une prolongation du délai de l'autorisation environnementale et le changement de bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que Les Chantiers de l'Atlantique est une entreprise majeure pour la commune de Saint-Nazaire et le département de Loire-Atlantique en termes de retombée économique, d'emploi (10 000 personnes mobilisées sur le site chaque jour et 10 000 autres personnes dans la Région) et constitue un pôle d'expertise de haut-niveau en construction navale ;

CONSIDÉRANT que Les Chantiers de l'Atlantique sont dans l'impossibilité de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale dans les délais suffisants pour assurer une continuité de l'autorisation de dragage actuelle ;

CONSIDÉRANT que suite à ce constat, Les Chantiers de l'Atlantique ont mis en œuvre les ressources nécessaires (internes et externes) pour pouvoir déposer au plus vite leur dossier de nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage des sites du chantier et des accès à ces sites sont indispensables au fonctionnement des Chantiers de l'Atlantique ;

CONSIDÉRANT que la prolongation octroyée n'impacte pas les intérêts de défense ou de sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014/BPUP/041 doivent être respectées pendant la prolongation ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des délais d'établissement et d'instruction d'un dossier d'autorisation environnementale, une prolongation de 24 mois de l'arrêté préfectoral n°2014/BPUP/041 susvisé est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les critères précisés dans le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet sont respectés, à savoir :

- la décision relève de la compétence du préfet de département, au titre des décisions prises au titre du code de l'environnement,
- la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et par des circonstances locales ,
- la demande a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques,
- la demande est compatible avec les engagements nationaux et internationaux de la France,
- la demande permet de continuer l'activité des Chantiers de l'Atlantique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommés « le bénéficiaire », est « Les Chantiers de l'Atlantique ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

A titre dérogatoire, l'arrêté préfectoral n°2014/BPUP/041 portant autorisation de dragage et de rejet en mer des sédiments des chantiers de construction navale STX France SA du 28 mai 2014, est prolongé pour une durée maximale de deux ans.

Le bénéficiaire doit déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale avant le 15 décembre 2024.

ARTICLE 3 : DÉPÔT DU DOSSIER D'AUTORISATION

Le bénéficiaire transmet sous un délai d'un mois un planning de réalisation des études et du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Nazaire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique durant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 MAI 2024

LE PRÉFET,

Fabrice RIGOULET-ROZE



Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.